

Référence : C.N.587.2018.TREATIES-IV.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES
NEW YORK, 13 DÉCEMBRE 2006

ROUMANIE : OBJECTION À LA DÉCLARATION FAITE PAR LA LIBYE LORS DE LA
RATIFICATION ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 12 décembre 2018.

(Traduction) (Original : anglais)

La Roumanie a examiné la déclaration faite par le Gouvernement de l'État de Libye lors de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (New York, 2006).

La Roumanie considère que la déclaration visant à interpréter l'article 25 a) de la Convention à la lumière de la charia islamique et de la législation nationale constitue une réserve à caractère indéterminée et est donc irrecevable en vertu de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Conformément à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, il incombe aux États parties à un traité de veiller à ce que leur droit interne permette l'application et le respect du traité.

Ainsi, la Roumanie fait remarquer que la réserve est contraire aux termes des alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, selon lesquels les États Parties s'engagent à « adopter toutes mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention » et à « prendre toutes mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour modifier, abroger ou abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques qui sont source de discrimination envers les personnes handicapées ».

En outre, la nature générale des réserves ne permet pas de déterminer sa compatibilité avec l'objet et le but de la Convention prévu au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention ni de comprendre pleinement l'étendue des obligations assumées par l'État de Libye.

Le 13 décembre 2018



¹ Voir notification dépositaire C.N.75.2018.TREATIES-IV.15 du 15 février 2018 (Ratification : Libye).